



SELARL F.D.A (FALLION – DUBREUIL), Avocats
56 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE
Tél : 04.50.97.21.81 – fallion-dubreuil@wanadoo.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

**De terrains avec les constructions édifiées
sis à SAINT JOIRE EN FAUCIGNY (74)**

**Mise à prix : CENT DIX MILLE EUROS
(110.000 €), frais en sus**

Le jeudi 8 avril 2021 à 14 h 00

A l'audience du Juge de l'Exécution chargé des Saisies Immobilières
du tribunal judiciaire de BONNEVILLE (74), au Palais de Justice,
18 Quai du Parquet 74130 BONNEVILLE

Désignation des biens :

**Sur la commune de SAINT JOIRE EN FAUCIGNY (74), sis Route de
Pouilly, les terrains** cadastrés section A sous les numéros

- 2426, "Le Turchon", pour 4 ca
 - 4498, "Le Turchon", pour 11 a 87 ca
 - 4499, "Route de Pouilly", pour 6 a 09 ca
 - 4500, "Le Turchon", pour 34 ca
 - 4502, "Le Turchon", pour 30 ca
 - 6241, "Le Turchon", pour 3 ca 67 ca
 - 6243, "Le Turchon", pour 2 a 28 ca
 - 6245, "Le Turchon", pour 99 ca
- Soit une contenance totale de 25 a 59 ca

Occupation : A la date du PV de description, les biens étaient vides de toute occupation.

Le tout plus amplement décrit dans le PV de description dressé par Maître Jean-Marie HUGON, Huissier, le 10 novembre 2015, annexé au cahier des conditions de la vente.

Depuis cet acte des constructions ont été édifiées.

En tant que de besoin, il est indiqué que l'article 555 du code civil stipule :
«Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui ; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.

Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent».

Visite : Par huissier, le vendredi 19 mars 2021 de 09 h 00 à 10 h 00

Enchères (articles R.322-40 et R.322-41 du Code des Procédures Civiles d'Exécution) : elles ne seront reçues que par le ministère d'un Avocat inscrit au Barreau de BONNEVILLE (74), porteur d'un chèque de banque de 11.000 € ou d'une caution bancaire irrévocable.

Renseignements :

1. Au Greffe du tribunal judiciaire de BONNEVILLE (Tél : 04.50.25.48.00), où chacun peut prendre connaissance du cahier des conditions de la vente déposé le 28 janvier 2016 et du PV de description y annexé (RG N°16/00120).
2. Au cabinet de la SELARL F.D.A (FALLION – DUBREUIL), Avocats, et sur <https://avoventes.fr/cabinet/fda-fallion-dubreuil-bonneville>

Fait et rédigé à BONNEVILLE, le 16 février 2021
SELARL F.D.A

ECO 74 1222 26/02/21